

SCOUTISME MARIN©

Règlement de sécurité nautique

La sécurité est avant tout un état d'esprit !

Mise à jour en rouge (2008) et vert (2010)

Préambule :

Ce règlement rappelle la réglementation applicable en l'explicitant pour les pratiques scouts. Il précise un certain nombre de compléments et procédures spécifiques. Il doit se comprendre comme mettant en exergue les précautions minimales à prendre. En dernier ressort, les responsables de l'activité nautique sur le terrain doivent juger des conditions locales et éventuellement renforcer la sécurité. Savoir renoncer à l'activité fait aussi partie de l'exercice de cette responsabilité.

Champ d'application :

Relève de ce règlement toute navigation embarquée (voile, à aviron ou moteur), quel que soit le support utilisé et sur tout plan d'eau (intérieur ou marin) organisée dans le cadre des activités scouts marines de l'association.

Toutes les activités sont soumises au **Visa Technique** de la Commission Marine, **y compris celles relevant d'activités prises en charge par des organismes extérieurs** (visa d'année ou visa de camp)

Les activités dont l'organisation est prise en charge entièrement par un organisme extérieur (centre nautique, école de Voile, école de croisière, club affilié ou non à la FFV,...) relèvent de leur réglementation propre qui doit être conforme à la législation en vigueur. Dans ce cas, les responsables scouts veilleront à ce qu'une convention de prestation en bonne et due forme soit établie **avec le club, ainsi qu'un visa marin**, désignant clairement l'organisme en question comme responsable de l'organisation et de la sécurité de l'activité.

L'encadrement diplômé par les fédérations sportives et autres associations **ne peut pas encadrer d'activité nautique en dehors de leur structure affiliée. Seuls les titres délivrés par la COMMAR sont valides pour encadrer une activité de scoutisme marin. Toute activité nautique effectuée par des prestataires externes dans le cadre de leur structure doit donc faire l'objet d'un Visa marin, précisant les responsabilités et qualifications des encadrants.** Ces personnes, titulaires de brevet ou diplôme (BE, Monitorat, BAFA Qualification Voile et autres), doivent alors faire la demande individuelle à la COMMAR pour la délivrance d'un titre du scoutisme marin ou d'un visa technique. Les réglementations et les conditions d'organisation sont différentes.

Les assurances SGDF ne couvrent pas les encadrants, ni les jeunes dans d'autres dispositifs que celui décrit par le présent règlement. Cette demande s'accompagne d'une information nécessaire au présent règlement et spécificités du cadre d'activité du scoutisme marin.

Textes de référence :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment son [article R. 227-13](#)
- **Arrêté du 26 juin 2008**, L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport relatifs aux établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile du Ministère de la Jeunesse, « Encadrement, organisation et pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement » et en particulier son **Annexe I** : « test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en centre de vacances ou en centre de loisirs », et son **Annexe XIX « Voile »**.
- Pour le **scoutisme marin** : Le dossier des diplômes marin de la CNSM validé par le ministère de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative. Ce document détaille les prérogatives et l'organisation CNSM – COMMAR – Activités Marines – Diplômes – Réglementation. Ce document est synthétisé dans le **mémento du chef marin**.



- RIPAM
- DIV 240

REGLEMENT de SECURITE NAUTIQUE

En plus des obligations relevant de la réglementation générale (Affaires Maritimes), et de la réglementation applicable aux activités lors de Camps de Scoutisme (Jeunesse et Sports), la pratique du scoutisme marin est soumise à l'application stricte des règles suivantes qui sont communément déployées par l'ensemble des associations de scoutisme agréées et qui permettent la mise en œuvre des diplômes spécifiques du scoutisme marin :

Déclaration préalable :

Toutes les activités nautiques organisées (sans limite minimale de temps), qu'il s'agisse de croisières, de camps fixes ou itinérants, doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration à la commission marine pour demande de **Visa Technique de camp**, détaillant le projet, les moyens techniques, les compétences de l'encadrement. La commission marine rend un avis technique et réglementaire permettant à l'autorité scoutie déclarante (par exemple le responsable territorial des S.G.D.F.) d'autoriser ou pas l'activité. Les navigations non soumises à un Visa technique de Camp répondent aux mêmes critères réglementaires (en particulier en termes d'encadrement), sous la responsabilité d'une personne qualifiée désignée par la COMMAR nommé **Référent Technique Marin** au niveau local (qui peut être par exemple un chef de groupe, ou toute personne compétente connaissant le cadre d'activités spécifique au scoutisme marin). Il est donc nécessaire pour chaque année de faire une demande de **Visa technique d'année** pour pratiquer toutes activités.

Le dossier de l'unité marine :

- Récépissé de déclaration DDJS pour les activités d'année ou pour les camps d'été.
- Le visa marin validé par la COMMAR
- Attestation d'assurance du mouvement
- Listing complet de l'unité des adhérents issu de l'intranet
- Fiche sanitaire de liaison de tous les jeunes
- Attestation de réussite au « test préalable à la pratique des activités nautiques en CVL – CLSH » pour tous les jeunes suivant le modèle type
- Copie des PV de vérification annuelle des bateaux,
- Copie du PV de vérification annuelle des brassières de sauvetage,
- Cartes de circulation des navires
- Copie de l'attestation d'assurance des navires
- L'encadrement doit avoir **les diplômes** requis sur lui ou une copie dans le dossier (brevet de chef de quart, chef de flottille, patron d'embarcation, permis mer, CRR, etc.)
- la procédure d'urgence en navigation à bord de tous les bateaux
- le briefing de navigation de la sortie à bord de tous les bateaux
- **Le document type "Programme de Flottille", mentionnant**
 - pour une navigation côtière en flottille **ou voile collective** : les listes d'équipages,
 - pour une activité en voile légère le listing global des participants.

Tenue du livre de bord et Briefing de Navigation :

Le **Chef de bord** étant le seul responsable de la sécurité du bateau et de son équipage, le livre de bord doit permettre de prouver que la navigation est faite sérieusement, toutes les heures. Ce livre de bord doit être tenu conformément à la réglementation des Affaires Maritimes (il n'est pas obligatoire sur embarcations collective ouvertes effectuant une navigation en flottille à moins de 2 nautiques d'un abri). Le chef de bord doit réaliser un **briefing sécurité et navigation** avant toute sortie et le cas échéant faire des **entraînements aux manœuvres** de sécurité qu'il juge nécessaire.



Le **Responsable de l'activité nautique** doit présenter à chaque sortie un briefing de navigation complet et écrit, décrivant clairement la situation de la zone sur carte, les conditions de navigation, l'organisation de l'activité, le programme de la sortie, les dispositifs de sécurité et abris à tous les **chefs de bord et encadrants** et au **correspondant à terre**.

Port de la brassière :

Obligatoire en toutes circonstances, homologuée CE, contrôlée régulièrement par un registre annuel, correctement capelée, pour tous enfants et adultes et encadrement sur tous les engins flottants (y compris les annexes).

Les pratiquants :

Adhésion à jour valant autorisation parentale de pratiquer le scoutisme marin.
Fiches sanitaires de liaison, signées des parents, présents sur la zone d'activité
Attestation de réussite au « test préalable à la pratique des activités nautiques en CVL – CLSH »

Correspondant à terre :

Toute navigation doit être faite **en liaison** avec un responsable assurant une veille radiotéléphonique ou visuelle à terre. En cas de non-respect des horaires, de changement de programme de navigation, ou de tout incident significatif, celui-ci doit en être tenu informé. En l'absence de nouvelles, **il a la responsabilité** de prendre les dispositions qu'il juge utiles et le cas échéant d'**alerter les secours** sans tarder.

Encadrement :

Les flottilles de croiseurs sont limitées à **4 bateaux** dont les chefs de bord sont des chefs de Quart ou Patron d'embarcation et gérer par chef de Flottille.
Pour les embarcations collectives susceptibles d'embarquer 5 à 9 équipiers (Caravelle, Canot, Loup de Mer, Sittelle, Drascombe, Mentor ...), utilisées en zone délimitée ou en randonnée nautique hors d'une zone délimitée à moins de 2 milles d'un abri, le responsable de l'activité titulaire de la qualification requise, veillera à désigner des chefs de bord dont il estimera, sous sa propre responsabilité, qu'ils ont la maturité et la compétence suffisantes pour gérer l'embarcation, en fonction des circonstances de l'activité (zone de navigation, météo, ...)

Croisière :

La pratique normale de croisière s'effectue à moins de 6 milles nautiques d'un abri en période diurne. Des dérogations peuvent être autorisées par la commission marine lors de la procédure de Visa Technique, elles ne peuvent concerner que les scouts aînés (tranche d'âge 16-18 ans), être justifiées du point de vue de l'intérêt pédagogique, et appuyées par des garanties de sécurité et d'encadrement renforcées.

Zones délimitées :

La zone délimitée est « définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques » ; son étendue et sa disposition doit permettre de surveiller et d'assurer la sécurité de tous les bateaux à tous moments. La pratique de la voile sur petits dériveurs et catamarans de sports se fait exclusivement en zone délimitée. La délimitation peut être matérialisée (bouées) ou par (repères à terre, alignements) mais doit être évidente à tous les responsables d'embarcations.

La zone délimitée peut donc changer d'une activité à l'autre. Cela permet une forme d'itinérance par sauts de puce, sous ces conditions d'encadrement, à la condition expresse qu'il y ait bien une zone délimitée pour chaque étape, clairement définie, communiquée à tous, repérable sur l'eau et permettant au responsable de l'activité de conserver tous les bateaux à vue en tous temps.

Procès Verbal de Vérification :

Toutes les embarcations utilisées pour les activités ont fait l'objet d'un procès verbal de vérification annuelle stipulant le bon état et le bon renseignement du **carnet d'entretien obligatoire** pour toute embarcation.